

DECISION N°2020- L0116/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise C.E.R.O SINANA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RCAS/PCMO/CMSD pour les travaux de réalisation d'infrastructures scolaires dans la Commune de Moussodougou (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 avril 2020 de l'entreprise C.E.R.O SINANA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le respect du principe du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défense par écrit dans les délais compatibles avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RCAS/PCMO/CMSD pour les travaux de réalisation d'infrastructures scolaires dans la Commune de Moussodougou (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2807 du lundi 06 avril 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 08 avril 2020 ; que l'entreprise C.E.R.O SINANA a saisi l'ORD par lettre en date du 07 avril 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Moussodougou a lancé la demande de prix n°2020-001/RCAS/PCMO/CMSD pour les travaux de réalisation d'infrastructures scolaires dans la Commune de Moussodougou (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise C.E.R.O SINANA non conforme au dossier de demande de prix pour absence de visite technique et d'assurance pour le véhicule de liaison ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les motifs sont infondés ; que les exigences de visite technique et d'assurance du matériel roulant constituent des modifications du dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de travaux ; que toute modification du dossier standard requiert obligatoirement une autorisation préalable ; que toute exigence contraire sans autorisation préalable est nulle et non avenue et ne saurait être érigée en critère de qualification ;

il relève que, par ailleurs, l'offre de l'attributaire provisoire est hors enveloppe ; que le budget prévisionnel du lot 01 est de dix-neuf millions cinq cent mille (19.500.000) F CFA TTC, l'offre de l'attributaire provisoire est de dix-sept millions sept cent dix-sept mille cent cinquante (17.717.150) F CFA HTVA, que si la TVA lui était ajoutée, son offre se chiffrerait à vingt millions neuf cent six mille deux cent trente-sept (20.906.237) F CFA TTC et serait, de ce fait, largement au-dessus de l'enveloppe prévisionnelle ; que même si l'attributaire provisoire n'est pas assujettie à la TVA, la détaxation du budget prévisionnel donne un montant de seize millions cinq cent vingt-cinq mille quatre cent vingt-quatre(16.525.424) F CFA HTVA, il apparait que son offre est hors enveloppe ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les différentes parties bien que régulièrement invitées à produire leurs moyens de défense par écrit, n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que le dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de travaux requiert des soumissionnaires, pour la preuve du matériel minimum, de joindre obligatoirement les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel (carte grise, reçu d'achat etc.) ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a noté que l'analyse des offres doit se faire sur la base des pièces requises dans le dossier standard d'appel à concurrence ; que le dossier standard de demande de prix ne permet pas aux autorités contractantes d'exiger des certificats de visite technique et des assurances pour la justification du matériel roulant minimum ; que c'est à tort que la CCAM a écarté l'offre du requérant sur ce point ; qu'également, au regard du principe de traitement égalitaire des candidats, le montant de l'attributaire provisoire, bien que ne facturant pas la TVA, élevé en toutes taxes comprises doit être dans l'enveloppe prévisionnelle ; que, dans le cas d'espèce, l'offre de l'attributaire au lot 01 est hors enveloppe et doit être écartée à cet effet ; qu'il convient donc, de dire que les moyens du requérant sont fondés sur ces points et de renvoyer la CCAM à tirer les conséquences de la présente décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise C.E.R.O SINANA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise C.E.R.O SINANA est fondée ; que son offre est conforme, car les motifs de non-conformité de son offre ne sont pas valides ; qu'en simulant le montant de l'attributaire provisoire en TTC, son offre financière se trouve être hors enveloppe budgétaire ; qu'il y a lieu de considérer que l'offre de l'attributaire provisoire ne peut être retenue à ce montant au risque de remettre en cause le principe de traitement égalitaire des soumissionnaires ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RCAS/PCMO/CMSD pour les travaux de réalisation d'infrastructures scolaires dans la Commune de Moussodougou (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 avril 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*